



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 22 MARS 2018

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Société JORGE à MIOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L541-1, L541-2 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIOS, approuvé le 7 juillet 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

**CONSIDERANT** l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 14 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes non autorisés (présence de plus 1000 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 stockés sur le site) ;

**CONSIDERANT** que l'installation de la société JORGE, située 74 avenue du général de Gaulle à MIOS (33 380), exploitée sans l'autorisation requise, constitue un délit au regard de l'article L.173-1 du code de l'environnement. ;

**CONSIDERANT** que les éléments dont dispose l'administration permettent de statuer sur l'impossibilité d'une poursuite de l'exploitation au regard du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de MIOS approuvé le 7 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que la situation administrative ne peut être régularisée par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement au regard du PLU de MIOS approuvé le 7 juillet 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur JORGE Jean, gérant de la société JORGE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, située 74 avenue du général de Gaulle à MIOS (33 380), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Pour cela, Monsieur JORGE Jean évacue tous les déchets de déconstructions présents sur les parcelles cadastrées n°138 à 142, 144 et 278 de la section AS, feuille 000AS01 et répondant à la rubrique N°2716 de la nomenclature des installations classées, ainsi que tous les déchets susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur JORGE Jean fournira, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation d'activité comprenant les éléments prévus au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et placera le site, conformément au III du même article, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société JORGE prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation de ces déchets, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

### **Article 3 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code et notamment :

- la consignation entre les mains d'un comptable public [...] une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros [...] et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 5 : Exécution**

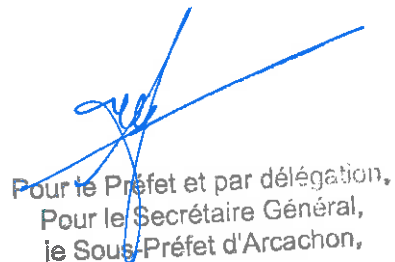
Le présent arrêté sera notifié à la société JORGE .

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de MIOS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 MARS 2018  
Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

